

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION
POUR CONTINUATION DU DUMPING ET
MAINTIEN DE LA SUBVENTION**

(PLAINTE INITIALE DU CANADA)

**Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends**

DÉCISION DE L'ARBITRE

La Décision de l'arbitre sur l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (Plainte initiale du Canada) – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est distribuée à tous les Membres conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord. La Décision est mise en distribution non restreinte le 31 août 2004 en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452).

3.	Utilisation de cas spécifiques de paiements pour évaluer l'annulation ou la réduction des avantages.....	24
a)	Principaux arguments des parties.....	24
b)	Analyse de l'arbitre.....	25
4.	Approche qui sera suivie par l'arbitre en l'espèce.....	26
C.	CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES AU	

3.	Détermination d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations variable	52
a)	Principaux arguments des parties	52
i)	<i>États-Unis</i>	52
ii)	<i>Canada</i>	53
b)	Analyse de l'arbitre	53
V.	DÉCISION DE L'ARBITRE	55
VI.	REMARQUES FINALES	56
Annexe A	Procédures de travail de l'arbitre	58
Annexe B	Méthode de calcul de l'effet sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA	60

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
--------------	---------------

Brésil – Aéronefs
(Article 22:6 – Brésil)

I. INTRODUCTION

A. PROCÉDURE INITIALE

1.1 Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial dans le cadre du présent différend, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.¹

1.2 Selon les constatations adoptées par l'ORD, la mesure en cause en l'espèce – la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (ci-après la CDSOA)²:

- a) est une mesure particulière contre le dumping ou une subvention qui n'est pas admissible et qui est contraire à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, à l'article 18:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après l'"Accord antidumping") et à l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'"Accord SMC");
- b) est incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, de sorte que les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article 32.5 de l'Accord SMC et à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'"Accord sur l'OMC");
- c) conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où elle est incompatible avec des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, annule ou compromet des avantages résultant pour les parties plaignantes³ de ces accords.

1.3 Le 13 juin 2003, un arbitre établi au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord a décidé que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire était de onze mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. En conséquence, les États-Unis se sont vu accorder un délai allant jusqu'au 27 décembre 2003 pour rendre la CDSOA conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC.⁴

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS/217; WT/DS234/AB/R), (ci-après le "rapport de l'Organe d'appel") et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217; WT/DS234/R) (ci-après le "rapport du Groupe spécial"). Tout au long de la présente Décision, le groupe spécial initial chargé du présent différend sera désigné par les termes le "Groupe spécial".

² Promulguée en tant que partie de la Loi de 2001 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes, Loi générale n° 106-387, 114 Stat. 1549, 28 octobre 2000, articles 1001 à 1003. Pour une description de la CDSOA, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.7.

³ Les parties plaignantes dans la procédure initiale étaient les suivantes: Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Corée, Inde, Indonésie, Japon, Thaïlande (WT/DS217), ainsi que Canada et Mexique (WT/DS234).

⁴ WT/DS217/14; WT/DS234/22.

1.4 Le 16 janvier 2004, le Canada a demandé à l'ORD l'autorisation⁵, en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de ses concessions tarifaires ou d'autres obligations à hauteur d'un montant à déterminer chaque année par rapport au montant des versements de compensation accordés aux producteurs nationaux affectés dans la distribution annuelle la plus récente en vertu de la CDSOA.

1.5 Ce montant serait établi en additionnant:

- a) le montant des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits en provenance du Canada; et
- b) un montant proportionné du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du présent différend.

1.6 Le montant annuel des versements de compensation serait fondé sur les renseignements publiés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ou tout organisme successeur.

1.7 Le Canada entendait mettre en œuvre ce qui précède au moyen d'un des deux types de mesures ci-après, ou des deux:

- a) l'imposition de droits d'importation additionnels supérieurs aux droits de douane consolidés sur les produits originaires des États-Unis. Chaque année, avant l'imposition des droits additionnels, le Canada notifierait à l'ORD une liste finale indiquant le niveau des droits à imposer sur certains produits, compte tenu de la distribution la plus récente des versements de compensation en vertu de la CDSOA;
- b) la suspension de l'application des obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, des articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Accord antidumping, et des articles 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'Accord SMC de déterminer que l'effet du dumping ou du subventionnement des produits en provenance des États-Unis causera ou menacera de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou retardera de façon importante la création d'une branche de production nationale.

B. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DE L'ARBITRE

1.8 Le 26 janvier 2004, les États-Unis ont présenté une communication à l'ORD⁶ contestant le niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par le Canada, au motif, entre autres choses, que la demande du Canada ne spécifiait pas le niveau de suspension qu'il proposait de

1.9 À la réunion de l'ORD du 26 janvier 2004, la demande du Canada au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord et l'exception soulevée par les États-Unis ont été soumises à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.⁷

1.10 L'arbitrage a été assuré par le Groupe spécial initial, à savoir:

Président:

1.16 Le 15 avril 2004, l'arbitre a informé les parties qu'une seule audience conjointe sur le fond avec toutes les parties présentes serait tenue. Cependant, si une partie le demandait et si l'arbitre le jugeait nécessaire, des sessions extraordinaires sur des questions spécifiques affectant cette partie pourraient être organisées, auxquelles seuls la partie concernée et les États-Unis seraient autorisés à exprimer leurs opinions.

1.17 La réunion conjointe sur le fond avec toutes les parties présentes s'est tenue le 19 avril 2004 et des questions écrites ont été présentées aux parties le 21 avril. Les parties ont répondu par écrit le 28 avril 2004 et il leur a été accordé jusqu'au 4 mai pour formuler des observations sur les réponses des unes et des autres. L'arbitre a présenté des questions additionnelles le 28 mai 2004. Les parties ont répondu le 7 juin et ont été autorisées à formuler des observations sur les réponses des unes et des autres pour le 14 juin au plus tard. L'arbitre a fait distribuer ses décisions aux Membres le 31 août 2004.¹²

C. ORDRE SUIVI PAR L'ARBITRE DANS SON ANALYSE

1.18 La section II de la présente Décision traite des questions procédurales soulevées par les États-Unis, en particulier leurs allégations au sujet de manque de spécificité des demandes d'autorisation de suspendre des obligations présentées 845]l obligations présentées 845]l obligiRD, des C

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Résumé de la demande des États-Unis

2.1 Comme mentionné à la section précédente, le 19 février 2004, les États-Unis ont versé au dossier une demande de décision préliminaire à prendre par l'arbitre, selon laquelle :

- a) une partie requérante ne peut pas suspendre des concessions ou d'autres obligations sur la base de l'annulation ou de la réduction d'avantages subies par d'autres Membres de l'OMC; et, par conséquent, les versements de compensation pour des produits autres que les produits des parties requérantes qui font l'objet d'ordonnances antidumping ou d'ordonnances en matière de droits compensateurs échappent au champ d'application de la procédure d'arbitrage en ce qui concerne cette partie requérante;
- b) les parties requérantes n'ont pas spécifié le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages de telle façon que l'arbitre puisse déterminer l'équivalence; et, par conséquent, chaque partie doit communiquer les renseignements nécessaires pour permettre à l'arbitre de faire les déterminations requises en vertu du Mémorandum d'accord en ce qui concerne cette partie; et
- c) la proposition selon laquelle une partie requérante peut établir un nouveau niveau de suspension chaque année est incompatible avec l'article 22 du Mémorandum d'accord et échappe, par conséquent, au champ d'application de la procédure d'arbitrage en ce qui concerne toute partie demandant à procéder de cette manière.

2. Analyse de l'arbitre

2.2 Le 23 février 2004, nous avons informé les parties que, s'agissant des questions soulevées dans la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, elles seraient traitées d'une manière plus appropriée avec l'ensemble des questions et arguments qui pourraient être soulevés au cours de la procédure. Nous avons ajouté que les parties ne devraient pas hésiter à inclure des observations sur la demande des États-Unis dans leurs communications, selon qu'elles l'estimaient approprié.

2.3 Les États-Unis ont réitéré les allégations formulées dans leur demande de décision préliminaire dans leurs communications ultérieures. De ce fait, nous estimons nécessaire, pour la clarté de nos constatations, de décrire la manière dont nous avons traité ces allégations.

2.4 Premièrement, nous relevons que ni le paragraphe 6, ni le paragraphe 7 de l'article 22 du Mémorandum d'accord ne prévoit la possibilité d'une décision préliminaire et il n'existe pas, à proprement parler, de pratique en matière de décision préliminaire à la demande d'une partie dans les arbitrages antérieurs.

2.5 Deuxièmement, certaines des questions au sujet desquelles les États-Unis nous ont demandé de nous prononcer étaient étroitement liées à des questions essentielles pour le présent différend. Nous avons conclu que le processus relativement rapide d'une décision préliminaire ne peut être appliqué aux questions essentielles des États-Unis.

d'éliminer d'un arbitrage des questions qui ne pouvaient pas être réputées relever du mandat de l'arbitre.¹⁴

2.6 De fait, une question essentielle dans le présent arbitrage est de savoir si le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies par les parties requérantes peut être déterminé en se fondant sur les paiements totaux faits par les États-Unis au titre des dispositions de la CDSOA. Nous traitons cette question dans le cadre de notre examen de la question de fond, à la section IV.B.2 ci-après.

2.7 De même, nous avons conclu que l'examen de la question de savoir si la possibilité de déterminer un nouveau niveau de suspension chaque année est autorisée en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord devait faire partie de notre évaluation plus large du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension des concessions ou des autres obligations. Nous traitons cette question à la section IV.B.3 ci-après.

2.8 Enfin, s'agissant du fait que, selon les allégations, les parties requérantes n'ont pas suffisamment spécifié le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour que l'arbitre puisse déterminer l'équivalence, nous relevons que les États-Unis n'ont pas sollicité une décision immédiate sur la recevabilité des demandes des parties requérantes, mais qu'

B. SPÉCIFICITÉ SUFFISANTE DE LA DEMANDE DU CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Remarques préliminaires

2.11 Comme on l'a mentionné plus haut, certaines des allégations soulevées par les États-Unis qui pourraient normalement être considérées comme "procédurales" portaient essentiellement du principe que les parties requérantes devraient suivre l'approche préconisée par les États-Unis dans leur évaluation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension des concessions ou des autres obligations. C'est par exemple le cas en ce qui concerne la question de savoir si un seul niveau spécifique d'annulation ou de réduction des avantages et, corrélativement, de suspension des obligations, devrait être communiqué par les parties requérantes. C'est aussi le cas, à notre avis, pour l'allégation des États-Unis concernant le type de mesure que les parties requérantes prévoient d'appliquer, si elles sont autorisées à suspendre des concessions ou d'autres obligations.¹⁷ Nous considérons que les allégations de ce type sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de notre examen du fond de l'affaire. Nous avons néanmoins constaté que certains aspects de ces allégations devraient faire l'objet d'une discussion séparée dans la mesure où ils se rapportent à certains droits procéduraux des États-Unis dans la présente procédure, qui devraient être protégés.

2.12 Nous considérons que c'est le cas en ce qui concerne l'allégation selon laquelle il devrait y avoir un degré minimum de spécificité à l'appui de toute demande de suspension de concessions ou d'autres obligations de façon à permettre au défendeur dans le différend principal d'exercer son droit de demander un arbitrage.¹⁸

2.13 Nous estimons également approprié, compte tenu des arguments des parties, de traiter séparément les allégations des États-Unis relatives au manque de spécificité dans la demande du Canada pour ce qui est de la manière dont il entend suspendre certaines obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

2. Principaux arguments des parties

a) États-Unis

2.14 Les États-Unis allèguent que les parties requérantes n'ont pas spécifié le niveau de la suspension des concessions et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, tant dans leurs demandes au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord qu'ultérieurement au cours du présent arbitrage, d'une façon qui permette à l'arbitre de déterminer l'équivalence. Les États-Unis présentent cette question comme se rapportant à la spécificité de la demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord et, d'une manière plus générale, au devoir de coopérer avec l'arbitre en communiquant des renseignements sur le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹⁹

2.15 Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes n'ont quantifié ni le niveau de la suspension, ni le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les parties requérantes remplacent des valeurs spécifiques par des notions générales et demandent à l'arbitre de déterminer que deux montants sont équivalents sans savoir de quels montants il s'agit. Les États-Unis ajoutent

¹⁷ Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes n'ont pas spécifié le niveau de la suspension des concessions et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, tant dans leurs demandes au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord qu'ultérieurement au cours du présent arbitrage, d'une façon qui permette à l'arbitre de déterminer l'équivalence.

- b) la demande devait préciser l'accord et le ou les secteur(s) qui seraient concernés par la suspension de concessions ou d'autres obligations, conformément à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

2.21 La question de la spécificité, c'est-à-dire de savoir si le Canada a satisfait à la prescription a) dans sa demande, est bien celle de savoir si le "niveau de suspension spécifique" devrait être exprimé "en dollars et en cents", ou en termes monétaires, ce qui dépend de la détermination de la qu

et

l'annulation ou de la réduction des avantages, y compris lorsqu'un Membre impose une surtaxe douanière de 100 pour cent, ce qui est le type de suspension le plus commun.³¹

2.32 Nous concluons donc que nous n'avons pas le pouvoir, dans le cadre de notre mandat, de *prescrire* au Canada d'être plus spécifique quant aux *mesures* qu'il entend appliquer pour suspendre ses obligations. Nous notons que, si l'ORD considère que la demande du Canada n'est pas acceptable à cet égard, il peut la rejeter, conformément à la dernière phrase de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord. De même, si les États-Unis devaient considérer que la suspension effective d'obligations par le Canada dépassait le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé conformément à la présente décision, ils peuvent recourir au mécanisme de règlement des différends.³²

2.33 Compte tenu de ce qui précède, nous enjoignons néanmoins le Canada, comme cela s'est produit dans le cadre de deux arbitrages où des suspensions similaires d'obligations ont été proposées³³, ~~de prendre~~ des dispositions appropriées pour faire en sorte^{44.25 -1}anmoins 3 1spositions 20desocon de s

qu'elles demandent qu'on les autorise à appliquer est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.³⁵

2.35 Les États-Unis reconnaissent qu'ils assument la charge de la preuve dans la présente procédure. Cependant, ils font valoir qu'ils doivent seulement présenter des éléments de preuve suffisants pour établir une "présomption" que le niveau de la suspension proposée^{1a}

3.3 En outre, les États-Unis font valoir que les comptes spéciaux se rapportant à des ordonnances abrogées ne devraient pas être pris en considération parce que, dans le cas des ordonnances abrogées, il n'existe pas de lien entre les versements de compensation et une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance antidumping ou d'ordonnance en matière de droits compensateurs en vigueur, aucun versement perçu par un producteur national affecté en 2003 ne peut annuler ou compromettre tels ou tels avantages relatifs à l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou à l'article 32.1 de l'Accord SMC.⁴⁴

3.4 Les États-Unis allèguent d'autre part que les paiements au titre de la CDSOA, c'est-à-dire l'application concrète de la CDSOA, ne font pas partie de la mesure jugée incompatible avec l'Accord sur l'OMC. De ce fait, un examen des paiements effectifs faits au titre de la CDSOA irait au-delà du mandat des différends initiaux.⁴⁵

3.5 Or, même si l'on devait prendre en considération ces versements, les États-Unis rappellent que l'ORD a constaté que les versements de compensation au titre de la CDSOA ne causaient pas d'effet défavorable⁴⁶ et il n'y a pas d'élément de preuve établissant que ces versements ont en réalité affecté le commerce faisant l'objet d'un dumping ou subventionné des parties requérantes. Il n'existe pas de prescription dans la CDSOA concernant la manière dont les versements de compensation doivent être utilisés. De même, une part substantielle des "dépenses admissibles" notifiées correspond à des dépenses faites après l'établissement de la constatation ou de l'ordonnance concernant le droit antidumping ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, mais bien avant que le Congrès des États-Unis n'ait même promulgué la CDSOA. Les producteurs nationaux affectés sont également dans l'impossibilité de prévoir s'ils percevront ou non des versements de compensation et, dans l'affirmative, combien ils percevront dans une année donnée. Par ailleurs, dans au moins deux cas, des versements de compensation au titre de la CDSOA ont été accordés à des entreprises non concernées par la production ou la vente des produits visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Enfin, les versements de compensation représentent une petite fraction (c'est-à-dire dans la plupart des cas moins de 1 pour cent et en aucun cas plus de 5 pour cent des ventes ou de la production du produit visé par les producteurs nationaux). Les Étatsd

3.8 Selon le Canada, l'article 22:4 du Mémorandum d'accord ne précise pas lui-même la notion d'"annulation ou réduction des avantages". Cependant, le sens de ces termes peut être compris en examinant comment l'annulation ou la réduction des avantages se rapporte à une violation des obligations. L'article 3:8 du Mémorandum d'accord prévoit une présomption qu'une violation des droits entraînera une annulation ou une réduction des avantages parce que les accords visés confèrent des "avantages" aux Membres sur la forme de "droits". Un manquement à ces obligations de la part d'un Membre a un effet défavorable sur – annule ou compromet – les droits des autres Membres. De fait, dans les articles 22:3 a) et 23:1, un manquement à des obligations est réputé être une forme d'annulation ou de réduction d'avantages. Il s'ensuit que la portée d'une violation déterminera celle de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cela est compatible avec l'objet et le but du Mémorandum d'accord lui-même et, plus généralement, le système de règlement des différends de l'OMC. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est donc la mesure dans laquelle tout avantage résultant pour un Membre de l'OMC de l'Accord sur l'OMC est affecté par le fait qu'un autre Membre n'exécute pas ses obligations. En l'espèce, la portée du défaut d'exécution est le fait que les États-Unis n'ont pas rendu la CDSOA conforme, y compris en continuant de faire des distributions illégales au titre de la CDSOA. Le Canada ajoute que l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (Article 22:6 – *États-Unis*) a reconnu que l'existence de la mesure non conforme elle-même annulait ou compromettait des avantages et que chaque application de la mesure augmentait l'annulation ou la réduction des avantages.⁴⁹

3.9 Quant au montant de l'annulation ou de la réduction des avantages, le Canada rappelle que l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (Article 22:6 – *États-Unis*) a constaté que le terme "niveau" désignait une mesure quantitative. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être fondé dans la mesure du possible sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables et non pas sur des spéculations. L'application concrète de la CDSOA, sous la forme de paiements monétaires illégaux, est aisément quantifiable. Chaque dollar de paiements illégaux, conséquence économique directe de la CDSOA, annule ou compromet encore plus des avantages. En conséquence, le niveau quantitatif de l'annulation ou de la réduction des avantages est déterminé, au minimum, par les distributions illégales au titre de la CDSOA. Afin de compenser tout le montant payé, les parties requérantes ont non seulement réparti entre elles les paiements relatifs aux droits imposés sur les produits en provenance de ces Membres, mais sept d'entre eux ont également réparti entre eux l'écart entre les paiements relatifs à leurs propres exportations et les paiements totaux au titre de la CDSOA.⁵⁰

3.10 Par ailleurs, le Canada est en désaccord avec la position des États-Unis selon laquelle le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en l'espèce et, partant, le niveau de la suspension, est égal à "zéro". Le Canada conteste l'argument des États-Unis selon lequel l'arbitre doit séparer l'application d'une mesure de la mesure elle-même. Lorsqu'une mesure en tant que telle viole l'Accord sur l'OMC, chaque application de cette mesure est, par définition, une violation de l'Accord sur l'OMC⁵¹ et chaque paiement illégal contribue au niveau de l'annulation ou de la réduction

traite pas la violation comme *une forme* d'annulation ou de réduction d'un avantage. L'article 3:8 exempte simplement la partie ayant démontré l'existence de la violation de l'obligation de démontrer aussi l'annulation ou la réduction d'un avantage. Il ne modifie pas la prescription fondamentale selon laquelle ce qu'il faut en dernier ressort démontrer, c'est l'annulation ou la réduction d'un avantage.

3.21 Cela est confirmé par la dernière phrase de l'article 3:8, qui prévoit la possibilité pour la partie dont il est allégué qu'elle commet une violation de réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage. Si, au plan des concepts, la violation était assimilée par l'article 3:8 à l'annulation ou à la réduction d'un avantage, il n'y aurait aucune raison de prévoir une possibilité de réfuter la présomption. La possibilité théorique de réfuter la présomption établie par l'article 3:8 ne peut exister que parce que la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage sont deux notions différentes.

3.22 Si nous devons suivre l'interprétation de l'article 3:8 donnée par le Canada, le résultat final serait le même que celui qui découle de notre interprétation: une annulation ou une réduction d'un

du Mémorandum d'accord.⁶¹ Par ailleurs, comme les parties au présent différend, les arbitres procéderont en partant de la supposition que les redevances de licences pouvant être obtenues par les détenteurs du droit d'auteur constituent une mesure appropriée des avantages économiques découlant des articles 11*bis* 1) iii) et 11 1) ii)."

3.37 Nous notons d'autre part qu'à l'exception des arbitrages exécutés au titre de l'article Nous nog.1875 Tw0ae

États-Unis serait compatible avec l'approche suivie par les arbitres antérieurs. Il serait donc possible, en théorie, d'utiliser l'effet de la CDSOA sur le commerce du Canada avec les États-Unis.

3.40 Cela dit, notre tâche n'est pas de déterminer s'il s'agit de la seule approche admissible dans le cadre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁶⁴ Au contraire, elle consiste à déterminer si l'approche préconisée par le Canada est compatible avec le Mémorandum d'accord.

3.41

L'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, ... déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des aTo5 TD

l'absence de constatation réelle, il n'est pas admissible au regard du Mémorandum d'accord de

3.62 Cette approche est dans le droit fil de la pratique des autres arbitres. Par exemple, l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)* a considéré que les cas d'application pouvaient être pris en compte pour évaluer l'annulation ou la réduction des avantages par une loi en tant que telle.⁷³

3.63 Nous rappelons aussi que, en réponse à l'une de nos questions⁷⁴, les États-Unis ont fait référence à deux affaires, *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3) et CE - Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*. Dans ces deux affaires, une loi avait été contestée en tant que telle. Néanmoins, les arbitres ont déterminé le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur la base d'une analyse des pertes en termes de redevances dans la première affaire et des pertes en termes de commerce dans la seconde.

3.64 Nous ne voyons pas de différence significative entre les arbitrages *États-Unis*

États

réduction des avantages ne s'écarte pas significativement, au plan économique, du principe justificatif de l'approche des parties requérantes.

3.74 Nous sommes également conscients du fait que les autres arbitres ont adopté une approche prudente en évitant les allégations qui étaient "trop ténues", qui relevaient "trop de la spéculation" ou qui n'étaient "pas dûment quantifiées".⁷⁶ Nous rappelons que les parties nous ont également mis en garde contre le risque d'utiliser des données relevant trop de la spéculation.⁷⁷

3.75 Pour cette raison, nous estimons qu'il est inapproprié d'essayer d'appliquer une hypothèse fondée sur une équation relativement simple et des paramètres simples, comme dans les affaires *CE - Hormones (États-Unis)* (Article 22:6 – *CE*), *CE – Hormones (Canada)* (Article 22:6 –

Autrement dit, les États-Unis considéraient que l'effet de transmission des transferts des pouvoirs publics, c'est-à-dire l'effet *ad valorem* des transferts sur les prix des bénéficiaires, serait égal à zéro ou proche de zéro.

3.81 Cependant, les États-Unis ont en dernier ressort reconnu qu'il était effectivement possible de réaliser une modélisation avec une certaine précision et ont présenté spontanément un modèle possible.⁸⁴

3.82 Le modèle proposé par les États-Unis adopte une approche désagrégée pour estimer les effets sur le commerce. Au lieu de considérer l'économie des États-Unis dans son ensemble et d'estimer un chiffre unique pour l'effet sur le commerce, il estime cet effet au niveau des produits pour chaque importateur. Ces valeurs individuelles sont ensuite additionnées pour obtenir l'effet sur le commerce total. Le modèle proposé par les États-Unis divise aussi les pays du monde en trois groupes: les États-Unis, les Membres de l'OMC affectés par les paiements au titre de la CDSOA et les autres exportateurs vers les États-Unis, isolant ainsi les effets des versements au titre de la CDSOA exercés uniquement sur les Membres de l'OMC assujettis à des ordonnances antidumping ou des ordonnances

- les paiements ne sont pas liés, il n'y a donc pas d'obligation d'accroître la production avec ces versements⁹³;
- il n'y a pas de lien entre les "dépenses admissibles" au titre de la CDSOA et

Tableau 1: Niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages révisé conformément au modèle proposé par les États-Unis

2001

2002

2003

3.95 La spécification formelle du modèle proposé par les parties requérantes, tel qu'il a été soumis à l'arbitre, est la suivante⁹⁸:

$$\text{Réduction des importations} = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right) * (\Delta P_q * Q) * \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right) \quad (1)$$

dans laquelle,

3. Analyse de l'arbitre

a) Comparaison des modèles

3.103 Pour commencer, nous relevons que les approches des parties concernant la modélisation diffèrent du point de vue de leur niveau d'agrégation et de leur spécification.

3.104 Le modèle proposé par les parties requérantes est agrégé et contient deux termes en plus du niveau des paiements. Certains éléments connus du programme au titre de la CDSOA ne sont pas pris en compte, tels que la distribution des versements par branche de production et le fait qu'une variable de leur calcul, le ratio de pénétration des importations, peut varier d'une manière significative d'une branche de production à l'autre.

3.105 Nous notons également que les parties requérantes n'ont pas expliqué sur quelle base elles ont choisi la valeur la plus élevée pour l'élasticité de substitution.

3.106 Le modèle proposé par les États-Unis, s'il est semblable du point de vue qualitatif à celui des parties requérantes, est légèrement plus élaboré. L'effet d'un paiement au titre de la CDSOA dépend d'un certain nombre de paramètres au-delà de l'élasticité de substitution entre les produits nationaux et les produits importés. En particulier, la réaction des entreprises nationales et étrangères vis-à-vis de toute évolution du prix intérieur joue un rôle pour déterminer l'effet sur le commerce global.

3.107 Le niveau de perfectionnement et les lourdes exigences en matière de données de ce modèle ont empêché les États-Unis de l'appliquer au niveau de détail souhaité. Nous notons que sur les 66 points de données par pays-produit-année, les États-Unis ont appliqué leur modèle à 21 de ces points.¹⁰³ Cela indique, approximativement, qu'il n'a été possible de faire une estimation des paiements au titre de la CDSOA que pour environ un tiers des cas. Pour le reste des cas, il faudrait utiliser des données de remplacement. À notre avis, une telle dépendance considérable à l'égard des données de remplacement fait douter de la fiabilité de ce modèle. Par ailleurs, il nous semble que l'utilisation de données de remplacement se prête aux mêmes critiques que celles que font les États-Unis au sujet du modèle des parties requérantes en ce qui concerne son degré d'agrégation.

3.108 Malgré les divergences entre les parties au sujet du modèle approprié à utiliser, les deux modèles présentés ont des caractéristiques similaires du point de vue qualitatif. Les deux multiplient un niveau de paiements supposé par un facteur, ou un coefficient, pour obtenir l'effet sur le commerce total. Dans le cas des parties requérantes, ce facteur est de 1,54. Dans le cas des États-Unis, ce facteur semble être sur une base par produit et par importateur pour chaque année comme le montre le tableau 2. L'échelle des coefficients tels qu'ils sont estimés par les États-Unis pour les sept produits pour lesquels ils ont des données est de 0,27 à 1,41.

3.109 Le tableau 2 montre qu'avec des données spécifiques par produit, le coefficient de l'effet sur le commerce agrégé pourrait être supérieur à 1. En même temps, il souligne aussi les différents effets que l'on pourrait obtenir à des niveaux de désagrégation différents.

¹⁰³ Une estimation concernant un produit donné, dans une année donnée pour un exportateur donné est considérée comme étant une observation. Il y a beaucoup plus de périodes d'observations, mais les États-Unis ont choisi de ne pas communiquer les données concernant les observations qui ne correspondaient pas à leur hypothèse d'un effet *de minimis*.

Tableau 2: Coefficient de l'effet sur le commerce agrégé pour les produits estimés par les États-Unis

Produit	Exportateur	Année	Coefficient de l'effet sur le commerce agrégé
Magnésium allié	Canada	2001	1,24
Roulements à billes	CE, Japon	2001	0,77
Roulements à billes	CE, Japon	2002	0,74
Roulements à billes	CE, Japon	2003	0,70
Pâtes alimentaires	CE, Japon	2001	0,27
Champignons en conserve	Inde	2002	0,82
Champignons en conserve	Inde	2003	0,86
Silicium métal	Brésil	2002	1,24
Silicium métal	Brésil	2003	1,24
Raccords de tuyauterie en acier inoxydable, soudés bout à bout	CE, Japon, République de Corée	2002	0,67
Raccords de tuyauterie en acier inoxydable, soudés bout à bout	CE, Japon, République de Corée	2003	0,91
Ustensiles de cuisine en acier inoxydable, pour utilisation sur fourneau	République de Corée	2001	1,39
Ustensiles de cuisine en acier inoxydable, pour utilisation sur fourneau	République de Corée	2002 1494.25	1,40 inoxydable, pour

b) Choix d'un modèle approprié

3.112 Dans les sections antérieures, nous avons exposé les approches de la modélisation économique présentées par les parties et un certain nombre de défauts que nous avons mis en évidence pour les deux approches. En général, nous avons considéré que l'approche des parties requérantes était trop agrégée, et donc pas assez spécifique pour la présente affaire. S'il est vrai que la spécification du modèle proposé par les États-Unis est désagrégée et bien spécifiée, nous concluons que les données sont insuffisantes pour faire fonctionner ce modèle avec un degré quelconque de précision.

3.113 Nous aurions préféré employer un modèle avalisé par toutes les parties, et nous leur avons offert d'amples possibilités pour essayer de trouver un terrain d'entente sur cette question. Faute de quoi, notre préférence serait allée au modèle désagrégé proposé par les États-Unis. Cependant, comme on l'a mentionné plus haut, les États-Unis n'ont pas communiqué de données suffisantes pour employer un tel modèle, bien qu'il soit dans leur intérêt de le faire. En outre, les États-Unis ont décidé d'appliquer un seuil *de minimis* pour les incidences sur le commerce évaluées. De ce fait, le modèle des États-Unis n'a pas pu être appliqué d'une manière indépendante. Cela nous a laissé comme option soit d'accepter, soit de rejeter le modèle des États-Unis dans son intégralité. Notre décision est de rejeter le modèle des États-Unis en faveur d'une version modifiée du modèle proposé par les parties requérantes.

3.114 Nous avons deux raisons principales pour prendre cette décision. La première est que les données des États-Unis ne sont pas suffisantes pour permettre d'appliquer le modèle des États-Unis. La deuxième est que les données des parties requérantes sont suffisantes pour permettre d'appliquer le modèle des parties requérantes.

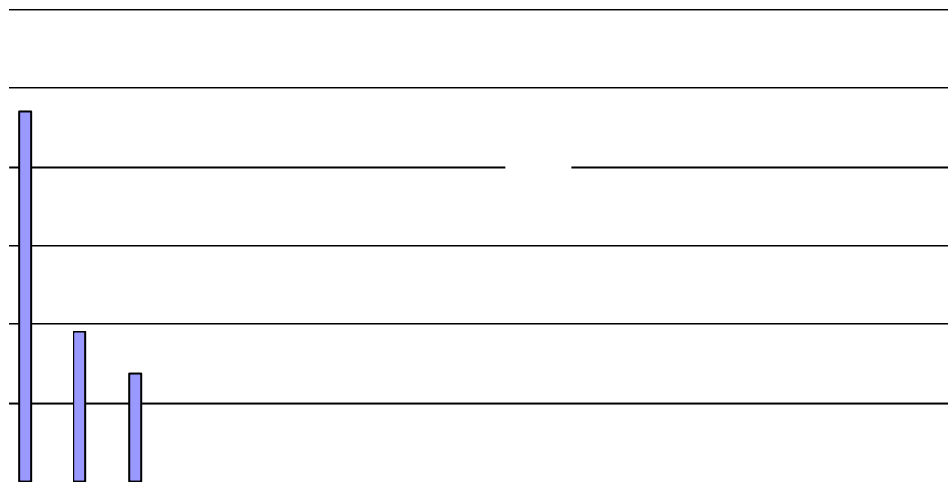
3.117 L'expression ci-dessus est identique au modèle proposé par les parties requérantes tel qu'il a été présenté dans l'équation (5).¹⁰⁵ Elle diffère seulement dans l'addition d'un terme multiplicateur distinct pour tenir compte de l'effet de transmission des paiements sur la production. Dans le modèle des parties requérantes, une valeur de un a été implicitement attribuée à ce terme. Il peut être réécrit comme suit:

$$\text{Réduction des importations} = \alpha * h * S * R \quad (6)$$

Formule dans laquelle α est un paramètre qui reflète la valeur de l'effet de transmission du paiement.

3.118 Comme on l'a noté auparavant et comme l'ont souligné les États-Unis, le modèle tel qu'il est spécifié dans l'équation (5) et la variante telle qu'elle est spécifiée dans l'équation (6) sont trop agrégés

Graphique 1: Distribution des paiements en vertu de la CDSOA par position à trois chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, 2001-2003



4. Questions concernant les données

a) Introduction

3.125 Une explication complète de l'approche que nous avons adoptée est jointe en tant qu'annexe B. La présente section traite des questions concernant les données liées à la modélisation économique en l'espèce. On y analyse la valeur des versements, l'effet de transmission et l'élasticité de substitution. La pénétration des importations n'y est pas examinée, étant donné qu'il n'existe qu'une seule source pour ces données, le gouvernement des États-Unis. Nous avons donc utilisé les chiffres communiqués par les États-Unis en ce qui concerne la pénétration des importations.

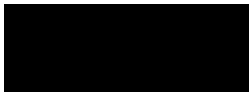
3.126 Une autre question qu'il faut traiter avant d'introduire les paramètres du modèle est celle du marché pertinent à examiner. Les parties requérantes allèguent que les paiements au titre de la CDSOA ont une incidence sur leurs exportations vers les États-Unis et aussi leurs exportations vers les autres marchés.¹⁰⁸ Ainsi, à leur avis, toute analyse des effets sur le commerce devrait prendre en compte les effets sur le commerce sur le marché mondial.

3.127 Nous considérons que ni l'approche préconisée par les parties requérantes, ni le modèle

exemple, prenons l'incidence des versements au titre de la CDSOA sur les importations de roulements à billes en provenance des Communautés européennes et du Japon dans l'année 2001. Dans les deux cas, l'effet sur le commerce agrégé, selon le modèle des États-Unis, est de 0,77.¹¹⁰ De même, pour les années 2002 et 2003, les effets sur le commerce agrégés sont, respectivement, de 0,74 et 0,7. Par conséquent, bien que les versements imputables aux Communautés européennes et au Japon soient différents, l'effet sur le commerce total en termes relatifs est identique.

3.131 -

¹¹⁰₋₁₁₀ 3



3.131 -

libres d'utiliser les fonds comme ils le souhaitent. De plus, beaucoup ou la plupart des entreprises produisant un produit qui est assujéti à une ordonnance antidumping ou à une ordonnance en matière de droits compensateurs produisent aussi d'autres produits (souvent, beaucoup d'autres produits). Ainsi, il est possible que les avantages découlant de la CDSOA soient appliqués à des produits qui ne sont pas assujéti à des ordonnances. En outre, certaines entreprises bénéficiaires pourront utiliser leurs versements pour former leurs travailleurs, améliorer leur technologie ou leurs machines, ou pour accroître leur capacité et/ou leur production. De telles utilisations des fonds auront manifestement des

Tableau 3: Résumé des valeurs du coefficient de l'effet sur le commerce par élasticité et transmission, 2001-2003

2001			
	<i>Valeurs d'élasticité</i>		
<i>Transmission</i>	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,22	0,27	0,33
50	0,43	0,54	0,65
75	0,65	0,81	0,98
100	0,87	1,09	1,30
2002			
	<i>Valeurs d'élasticité</i>		
<i>Transmission</i>	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,25	0,31	0,37
50	0,50	0,62	0,74
75	0,74	0,93	1,12
100	0,99	1,24	1,49
2003			
	<i>Valeurs d'élasticité</i>		
<i>Transmission</i>	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,22	0,28	0,34
50	0,45	0,56	0,67
75	0,67	0,84	1,01
100	0,89	1,12	1,34

D. CONCLUSION: NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

3.147 Comme on l'a mentionné plus haut, l'élaboration d'un modèle économique dans la présente affaire avait pour objet de définir un coefficient qui multiplierait les paiements futurs au titre de la CDSOA afin d'obtenir une valeur de l'effet sur le commerce. Dans le droit fil des arbitrages antérieurs, nous considérons que cet effet sur le commerce représente le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par le Canada.

3.148 Nous notons que cette solution est hybride dans la mesure où elle conjugue un coefficient fixe calculé sur la base des structures effectives des paiements sur une période de temps donnée – en l'espèce trois ans¹¹⁷, et des montants variables des paiements futurs. Nous reconnaissons aussi que ce coefficient est fondé sur les paiements passés (2001-2003) qui peuvent ne correspondre ni à la quantité ni aux catégories des produits qui seront assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs et donneront lieu à des paiements au titre de la CDSOA à l'avenir. Nous faisons néanmoins observer que cette approche est conforme aux arbitrages antérieurs dans lesquels des périodes représentatives ont été utilisées pour déterminer les volumes et les prix des exportations¹¹⁸ afin de calculer des niveaux d'annulation ou de réduction des avantages et des niveaux de suspension fixés une fois pour toute. Elle est aussi conforme à la pratique dans le

¹¹⁷ Les raisons de l'utilisation d'une période de trois ans sont exposées plus en détail dans l'annexe B, paragraphe 38.

¹¹⁸ CE – Hormones (Canada) (1996) WT/DS26/AB/R/3602 Tw (rs*3j 15 0 0trages) mée .et

cadre de l'article XIII du GATT de 1947 et de 1994 concernant la répartition des contingents ou des contingents tarifaires.

3.149

- a) suspension de concessions ou d'autres obligations exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions et de surtaxes douanières sur une valeur des échanges déterminée;
- b) suspension de concessions ou d'autres obligations par certaines des parties requérantes de façon à couvrir le montant total des paiements au titre de la CDSOA; et
- c) détermination d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations variable.

4.4 Ce faisant, nous sommes conscients du fait que, conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, nous ne devons pas examiner la nature des concessions à suspendre.

B. LE NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS DÉTERMINÉ PAR L'ARBITRE DOIT ÊTRE ÉQUIVALENT AU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

1. Suspension de concessions ou d'autres obligations exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions sur une valeur des échanges déterminée

a) Arguments des parties

i) *États-Unis*

4.5 Les États-Unis contestent l'intention des parties requérantes d'imposer des droits d'importation additionnels sur les produits des États-Unis dont le taux sera fixé de façon à percevoir, sur une année, des droits additionnels équivalents à certains versements de compensation au titre de la CDSOA. Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes ne fixent aucune limite au montant des échanges qui seraient couverts par leur demande. En fonction du montant du droit, l'incidence sur les exportations des États-Unis pourrait être de nombreuses fois supérieure à l'incidence que la CDSOA peut avoir sur les exportations en provenance des parties requérantes. La proposition de suspension des parties requérantes tranche nettement par rapport aux propositions que les arbitres ont approuvées dans les procédures antérieures au titre de l'article 22:6.¹²¹ Comme l'équivalence entre le montant des paiements et le droit que les parties requérantes entendent percevoir n'assure pas, de l'avis des États-Unis, un niveau de suspension équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les États-Unis considèrent qu'ils ont établi *prima facie* que le niveau de la suspension n'était pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹²²

ii) *Canada*

4.6 Le Canada fait valoir que le montant des échanges qui seraient couverts par la suspension est limité au niveau des concessions, qui sera limité au niveau des paiements illégaux des États-Unis. Le Canada ajoute que l'argument des États-Unis signifie que l'arbitre devrait déterminer l'équivalence entre les *mesures* que les parties requérantes ont proposées pour mettre en œuvre la suspension de concessions ou d'autres obligations, et le niveau de suspension qu'ils ont demandé. Se référant aux décisions dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Article 22:6 – États-Unis)* citant en l'approuvant l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, le Canada note que la suspension de concessions tarifaires visant certains produits plutôt que d'autres, l'étendue de l'augmentation tarifaire proposée et les modalités de la suspension se rapportent toutes à la nature des concessions à

¹²¹ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 à 30.

¹²² Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 16 et 17.

suspendre, ce qui, en application de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, échappe au mandat de l'arbitre.¹²³

b) Analyse de l'arbitre

4.7 Dans l'approche que nous avons décidé de suivre pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les paiements effectués au titre de la CDSOA n'étaient qu'un point de départ pour évaluer l'*effet sur le commerce* de la CDSOA sur chaque partie requérante. Le chiffre obtenu par l'application d'un modèle économique par l'arbitre est, par conséquent, une *valeur des échanges*

arbitrages, serait une manière relativement transparente de répondre à la préoccupation exprimée plus haut.

2. Suspension de concessions ou d'autres obligations par le Canada et les autres parties requérantes de façon à couvrir le montant total des paiements effectués au titre de la CDSOA

a) Principaux arguments des parties

i) *États-Unis*

4.12 Les États-Unis relèvent que toutes les parties requérantes, à l'exception du Chili, incluent dans leurs demandes l'autorisation d'imposer des contre-mesures à hauteur d'un montant qui correspond aux droits perçus sur les produits faisant l'objet d'un dumping et subventionnés en provenance de tous les autres pays, y compris des non-Membres de l'OMC et des Membres de l'OMC qui, soit n'étaient pas plaignants dans le différend initial, soit étaient plaignants mais n'ont pas demandé l'autorisation de suspendre des obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Les États-Unis estiment qu'un Membre ne peut pas subir une annulation ou une réduction d'avantages du fait de la CDSOA si aucune ordonnance n'est en vigueur et aucun droit ne peut être perçu sur les produits de ce Membre. Les États-Unis notent que, conformément au document concernant la méthode présenté par les sept parties requérantes concernées, chaque partie requérante s'arrogerait 1/7^{ème} du paiement annuel restant au titre de la CDSOA, quel que soit le niveau des exportations de chacune de ces parties à l'égard des États-Unis.

ii) *Canada*

4.13 Selon le Canada, l'approche selon laquelle tous les paiements au titre de la CDSOA sont incompatibles avec les règles de l'OMC, constituent dans leur totalité le "niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages" et peuvent être répartis entre les parties requérantes est fondée sur une notion objective d'annulation ou de réduction d'avantages en relation avec la mesure constitutive d'une violation en tant que telle. L'article 22:4 du Mémoire d'accord prescrit seulement l'équivalence entre deux niveaux objectifs en relation avec la mesure. Ainsi, comme tous les versements de compensation constituent une "annulation ou une réduction des avantages", la suspension d'obligations devrait être autorisée pour le même montant. Contrairement à l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)*, l'arbitre est confronté à une demande multiple. Comme la question de la répartition se pose, la plupart des parties requérantes, y compris le Canada, ont proposé la répartition exposée dans leur document conjoint concernant la méthode.¹²⁶

¹²⁶ La partie pertinente du document concernant la méthode présenté par les parties requérantes (à l'exception du Chili) le 23 février 2004 est libellée comme suit:

"4. Chacune des parties requérantes entend imposer des droits d'importation additionnels sur les produits originaires des États-Unis et suspendre l'application d'obligations envers les États-Unis à hauteur d'un montant correspondant à une part appropriée, pour chaque partie requérante, des paiements annuels totaux au titre de la CDSOA. Pour chaque partie requérante, le niveau annuel de la suspension serait fixé sur la base de deux éléments, l'un propre à la partie requérante et l'autre commun aux parties requérantes:

- Premièrement, chaque partie requérante inclurait dans son niveau de suspension la part totale des paiements illégaux imputable aux droits antidumping et aux droits compensateurs imposés sur les produits originaires de ladite partie.

b) Position de l'arbitre

4.14 Pour les raisons déjà exposées plus haut, nous estimons que le raisonnement appliqué dans le contexte des arbitrages en vertu de l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC n'est pas automatiquement applicable aux arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, entre autres choses parce que le critère appliqué dans le cadre de l'article

conformité dans tous les cas. Cependant, si nous devons décider d'un niveau de suspension fixé une

Montant des paiements au titre de la CDSOA, pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Canada sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis,

multiplié par:

0,72

serait compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

5.3 À cet égard, nous demandons instamment au Canada de s'assurer que, s'il décide de mettre en œuvre la suspension, vis-à-vis des États-Unis, des obligations mentionnées au paragraphe 5.2 b) ci-dessus, que cela soit fait d'une manière telle que la *valeur des échanges* maximum visée au paragraphe précédent ne soit pas dépassée. Nous prions aussi instamment le Canada, s'il présente à l'ORD une demande d'autorisation de suspendre des concessions révisée conformément à la présente Décision, et lorsqu'il le fera, de préciser les termes des mesures qui seront adoptées pour mettre en œuvre la suspension, de façon à favoriser une plus grande transparence dans la présente procédure.

5.4 De plus, nous suggérons que le Canada notifie à l'ORD, chaque année, le montant des échanges qui feront l'objet de la suspension des concessions, ainsi que les mesures qui seront adoptées à cette fin.

5.5 Enfin, nous rappelons que l'article 22:8 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. ..."

VI. REMARQUES FINALES

6.1 Certaines des questions soulevées dans la présente procédure nous amènent à formuler les remarques suivantes pour élargir le débat.

6.2 Comme on l'a mentionné plus haut, le Mémorandum d'accord n'expose pas expressément le D

que la suspension de concessions ou d'autres obligations n'est qu'un moyen d'obtenir une certaine forme de compensation temporaire, même lorsque la négociation de compensations a échoué.

6.4 Autrement dit, on ne voit pas tout à fait clairement quel rôle doit jouer la suspension d'obligations dans le Mémorandum d'accord et une grande partie du débat conceptuel qui a eu lieu dans la présente procédure aurait pu être évité si "un objet et un but" clairs étaient mis en évidence.

6.5 Le système de règlement des différends de l'OMC autorise les Membres à contester une loi en tant que telle, c'est-à-dire sans se préoccuper de savoir si elle a été appliquée ou non. L'approche "classique" fondée sur une évaluation de l'effet sur le commerce d'une mesure donnée peut ne pas toujours contribuer à la mise en évidence du niveau réel de l'annulation ou de la réduction des avantages, en particulier si aucun cas d'application ne s'est présenté à l'époque. Cela peut venir du fait qu'il peut être difficile d'évaluer l'incidence d'une mesure sur le commerce, faute de chiffres vérifiables. Nous estimons que les parties ont certes en commun le devoir de coopérer avec l'arbitre dans l'établissement des faits, mais qu'il n'y a aucune raison *a priori* de sanctionner la partie requérante ou le défendeur s'il est difficile ou impossible de trouver des chiffres justificatifs. Nous pensons qu'il s'agit d'une situation qu'il faut examiner afin de parvenir à une décision sur ce qu'il est possible d'obtenir par le recours à la suspension d'obligations en pareils cas.

6.6 Dans le présent arbitrage, nous avons interprété la notion d'annulation ou de réduction d'avantages, entre autres choses, à partir des termes de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord. Nous pensons cependant, au vu de la discussion approfondie de cette notion par les parties, que le sens réel de cette disposition est contesté et qu'il faut l'examiner dans l'enceinte appropriée.

6.7 Enfin, nous notons qu'une question qui s'est posée du fait que l'on a suivi l'approche en vertu de laquelle chaque partie se verrait accorder le droit de suspendre des obligations exclusivement relativement à ses propres exportations est qu'il restera des paiements au titre de la CDSOA concernant des marchandises en provenance d'autres Membres et non-Membres de l'OMC pour lesquels aucune suspension de concessions ou d'autres obligations n'a été autorisée.

ANNEXE B**MÉTHODE DE CALCUL DE L'EFFET SUR LE COMMERCE DES PAIEMENTS
AU TITRE DE LA CDSOA****A. INTRODUCTION**

1. Dans la section III.C.2 de la présente Décision sont exposées les approches que proposent les parties pour estimer la baisse des importations causée par le paiement de fonds dans le cadre de la Loi des États-Unis sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention. La présente annexe a pour objet d'expliquer la méthode utilisée pour calculer les valeurs figurant dans le tableau 3 du texte principal. Cette méthode est exposée dans la section B. Vient ensuite, dans la section C, une explication des modifications apportées par l'arbitre au modèle des parties requérantes lorsqu'il a appliqué ce modèle. Dans la section D, on analyse la question des valeurs à attribuer aux divers paramètres. Les résultats globaux sont présentés dans la dernière section.

B. MÉTHODE

2. Le rôle de la modélisation économique des effets sur le commerce est analysé en détail dans la décision arbitrale concernant l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)*.¹³⁹ Dans cette affaire, l'arbitre était confronté à une question semblable à celle qui nous est posée, à savoir la sélection d'un modèle approprié. Son approche diffère cependant de celle que nous avons adoptée, puisqu'il a décidé d'utiliser, dans son intégralité, le modèle proposé par l'une des parties. À l'appui de sa décision, l'arbitre dans cette affaire a souligné le fait que le modèle qu'il utilisait, bien que proposé par les Communautés européennes, avait été élaboré en réalité par le gouvernement des États-Unis pour expliquer au Congrès des États-Unis les effets sur le commerce du programme FSC. Partant, l'arbitre a conclu que, si le modèle convenait pour le Congrès des États-Unis, il conviendrait pour l'arbitrage.¹⁴⁰

3. Dans la présente affaire, nous avons reçu deux modèles en réponse à la demande que nous avons adressée à toutes les parties afin qu'elles présentent ce qu'elles considéraient comme des

modèle des parties requérantes utilisait des nombres agrégés pour chacun des trois paramètres, tandis que le modèle des États-Unis calculait les résultats au niveau des produits pour chaque Membre de l'OMC affecté. L'estimation agrégée fondée sur cette approche était obtenue en additionnant les différentes estimations pour chaque produit.

4. Malgré les mérites relatifs des modèles proposés, tels qu'ils sont présentés dans la présente

Dans laquelle¹⁴⁴,

- η est l'élasticité de substitution $\mathbf{h} = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right)$
- S est la valeur totale des versements exprimée comme marge de la baisse de prix sur la production intérieure financée par les versements et peut être exprimé comme suit:
 $S = \Delta P_q * Q$
- R est le ratio de la valeur des importations par rapport à la valeur des expéditions intérieures sur les marchés en question et peut être exprimé comme suit:
 $R = \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right)$

9. Passons tout d'abord à la spécification du modèle et aux préoccupations concernant sa solidité. En premier lieu, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel on ne peut pas être sûr à 100 pour cent que le paiement accordé à une entreprise sera intégralement utilisé pour réduire les importations. Si la justification économique d'une transmission à 100 pour cent est forte, il faut ajuster la spécification du modèle pour tenir compte des cas où l'effet de transmission sera inférieur à 100 pour cent. Par conséquent, nous pouvons inclure un quatrième terme multiplicateur dans l'équation A1 pour rendre compte de la transmission inférieure à 100 pour cent et spécifier à nouveau l'équation A1 en tant qu'équation A2 (équation (6) dans le texte principal):

$$\text{Réduction des importations} = \alpha * \mathbf{h} * S * R \quad (\text{A2})$$

sans laquelle, α est le facteur de transmission et prend les valeurs suivantes: $0 < \alpha < 1$.

10. Une valeur de zéro pour α signifie qu'aucune dépense n'est utilisée pour abaisser le prix, et donc que l'effet sur le commerce estimé serait égal à zéro. C'est le cas présenté par les États-Unis. Dans le cas opposé, présenté par les parties requérantes, α prend une valeur de 1, ce qui représente une transmission de 100 pour cent.

11. Notre approche de l'analyse de l'effet sur le commerce vise principalement la détermination d'un coefficient de l'effet sur le commerce, qui est défini comme un nombre qui peut être multiplié par le niveau des paiements applicable pour estimer l'effet sur le commerce total. En fondant notre décision essentiellement sur le coefficient, il est plus facile de simplifier et de gommer les différences dans les modèles qui ont été proposés par les parties requérantes. Dans l'expression A2 ci-dessus, le coefficient peut être défini comme le produit de α , η et R . En conséquence, l'équation A2 peut être réduite à l'équation A3:

$$\text{Réduction des importations} = S * \mathbf{b} \quad (\text{A3})$$

Dans laquelle β est le coefficient de l'effet sur le commerce et peut prendre une valeur supérieure ou égale à zéro. Il importe aussi de noter que ce coefficient n'attribue pas de valeurs spécifiques aux valeurs de l'élasticité de substitution ou de la transmission. On pourrait utiliser différentes combinaisons des valeurs de ces variables pour déterminer une valeur unique pour β .

¹⁴⁴ Toutes les variables sont expliquées au paragraphe 3.96.

12.

chiffres ou du Global Trade Analysis Project (GTAP) donnerait une estimation relativement imprécise de l'effet qu'a la CDSOA sur le commerce des parties requérantes", ont-ils dit.¹⁴⁹

19. Les parties nous ont placé dans une position difficile pour ce qui est de choisir un niveau d'agrégation approprié. Nous convenons avec les États-Unis qu'une méthode plus axée sur les produits est préférable à une méthode agrégée. Cependant, si les données appropriées manquent dans la méthode axée sur les produits, nous ne voyons pas comment une méthode désagrégée serait plus précise qu'une méthode agrégée. Par ailleurs, nous notons que la solution des États-Unis pour les cas où les données nécessaires manquaient était de supposer les résultats de leur analyse en appliquant les données disponibles aux produits pour lesquels il n'y avait pas de données.¹⁵⁰ Les États-Unis, en effet, supposent que l'analyse concernant un ensemble de produits pourrait être automatiquement appliquée à un autre ensemble de produits, ce qui doit implicitement introduire exactement les mêmes types de distorsions et d'inexactitudes contre lesquelles les États-Unis ont fait valoir des arguments.

20. Tout en répétant que la modélisation économique n'est pas toujours précise, nous considérons que la question est de savoir si oui ou non les grands paramètres d'un résultat obtenu par une analyse des effets sur le commerce sont "déraisonnables".¹⁵¹ Dans ce contexte, notre évaluation est qu'une analyse au niveau à trois chiffres pallie effectivement les problèmes d'un modèle trop fortement agrégé, qui suppose des valeurs uniques pour chaque variable, et d'une analyse désagrégée, qui n'a pas toutes les données nécessaires.

21. Par conséquent, l'approche des États-Unis de toutes les données de commerce sont analysées à des effets au niveau à trois chiffres

que l'analyse des effets sur le commerce sont "total0 savTj ce 1saiviuent,ne anmer à tleurp

estimations de l'élasticité communiquées par les parties requérantes. Toutefois, auparavant, nous avons examiné les estimations présentées par les États-Unis selon les catégories de produits pour

3. Pénétration des importations

30. Les valeurs concernant la pénétration des importations ont été calculées à l'aide de données communiquées par les États-Unis. Elles sont définies par les parties requérantes comme le "ratio des importations par rapport aux expéditions en trafic intérieur". Ces dernières sont définies comme étant les expéditions totales moins les exportations.

31. Les chiffres figurant dans le tableau correspondent à ce qu'on pourrait attendre intuitivement, à l'exception du chiffre très élevé concernant les poissons et les produits à base de poisson. Les chiffres concernant la production donnés pour les années 2000 à 2002 sont respectivement les suivants: 3,55 milliards de dollars EU, 3,23 milliards de dollars EU et 3,09 milliards de dollars EU. Les chiffres respectifs concernant les exportations étaient les suivants: 2,66

Tableau 2 de l'annexe: Ratios de la pénétration des importations par branche de production du SCIAN à trois chiffres, 2001-2003

Branche de production	Code du SCIAN	2001	2002	2003
Produits agricoles	111	0,16	0,16	0,17
Bétail sur pied et produits animaux	112	0,03	0,04	0,03
Poissons, frais, réfrigérés ou congelés et autres produits de la mer	114	20,60	26,89	23,79*
Produits alimentaires manufacturés	311	0,05	0,05	0,05
Boissons et produits du tabac	312	0,08	0,09	0,11
Textiles et tissus	313	0,16	0,19	0,21
Produits de l'industrie textile	314	0,25	0,27	0,30
Vêtements et accessoires	315	1,30	1,29	1,38
Cuir et produits apparentés	316	3,34	2,64	2,55
Ouvrages en bois	321	0,18	0,19	0,19
Papier	322	0,13	0,13	0,13
Produits de l'édition et produits similaires	323	0,04	0,05	0,05
Pétroles et produits du charbon	324	0,17	0,16	0,17
Produits chimiques	325	0,22	0,25	0,28
Matières plastiques et produits en caoutchouc	326	0,11	0,11	0,12
Produits minéraux non métalliques	327	0,15	0,16	0,18
Métaux de première fusion	331	0,30	0,28	0,30
Produits métalliques ouvrés, n.s.a.	332	0,11	0,12	0,13
Machines, à l'exception des machines électriques	333	0,38	0,37	0,42
Ordinateurs et produits électroniques	334	0,69	0,75	0,70
Matériel, appareils et composants électriques	335	0,43	0,48	0,52
Matériel de transport	336	0,44	0,44	0,45

une hypothèse de 0,25 pour la valeur de α . Le tableau 6 de l'annexe, qui est aussi le tableau 3 dans le texte principal, présente les divers résultats pour les différentes hypothèses au sujet des valeurs de l'élasticité de substitution et de la transmission.

38. Ce qu'il reste à calculer, c'est le coefficient de l'effet sur le commerce final. Ce faisant, nous avons décidé de prendre une moyenne échantillon des coefficients de l'effet sur le commerce pour les trois années (2001-2003). Nous avons fait ce choix en raison de l'évolution des valeurs et de la distribution des versements. Une période plus large reflète mieux la valeur et le type de distribution que l'on pourrait attendre du fonctionnement du programme dans le temps. Comme on l'a dit au paragraphe 3.144, pour chaque année, nous prenons les deux rangées du milieu et la colonne du milieu et calculons la moyenne de ces trois valeurs. Ce faisant, nous obtenons 0,68 pour 2001, 0,78 pour 2002 et 0,70 pour 2003. La moyenne simple de ces trois valeurs est 0,72. Par conséquent, la valeur de B dans l'équation A3, ou coefficient de l'effet sur le commerce, est de 0,72.

Tableau 4 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2002

Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Réduction des importations (dollars EU)		
					Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture	535 685,42	2,2	Point 62			

5 3 5 6 8 5 , 4 2

2,2Point 62

Agriculture

Agriculture Agriculture

Tableau 5 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2003

Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Réduction des importations (dollars EU)		
					Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture	417 142,63	2,2	0,17	124 809,1	156 011	187 214
114	Produits du poisson	668 638,52	2,8	23,75	35 571 569,3	44 464 462	53 357 354
311	Produits alimentaires	19 378 335,76	2,2	0,05	1 705 293,5	2 131 617	2 557 940
313	Textiles et tissus	92 126,35	2,2	0,21	34 049,9	42 562	51 075
314	Produits des usines de textiles	4 153 133,37	2,2	0,30	2 192 854,4	2 741 068	3 289 282
321	Ouvrages en bois	71 164,16	2,8	0,19	30 287,5	37 859	45 431
322	Papier	354 593,19	1,8	0,13	66 379,8	82 975	99 570
325	Produits chimiques	1 185 138,69	1,9	0,25	450 352,7	562 941	675 529
326	Matières plastiques et caoutchouc	17 779,87	1,9	0,12	3 243,0	4 054	4 865
327	Produits minéraux non métalliques	160 876,92	2,8	0,18	64 865,6	81 082	97 298
331	Métaux primaires	37 658 237,68	2,8	0,30	25 306 335,7	31 632 920	37 959 504
332	Métaux ouvrés	58 308 377,14	2,8	0,13	16 979 399,4	21 224 249	25 469 099
333	Machines, à l'exclusion des						

e les diverses valeurs de
001-2003

Haute
0,33
0,65
0,98
1,30

.5 e f 453.75 593.25 0.75 28ej 16.5t-9 297.751453.75